



CONSEIL MUNICIPAL
Dimanche 22 Mars 2026 à 11h00

PROCÈS-VERBAL

ORDRE DU JOUR

- ◆ Election du Maire
- ◆ Détermination du nombre d'Adjoints
- ◆ Election des Adjoints
- ◆ La Charte de L'Elu Local
- ◆ Délégations accordées à Monsieur le Maire
- ◆ Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints
- ◆ Désignation des délégués appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL du Dimanche 22 Mars 2026 à 11h00

Présidence de Monsieur Jacky LBOUGRE Secrétaire de séance : M. Bryan LEROY

Date de convocation : 17 mars 2026

Date d'affichage : 17 mars 2026

Étaient présents-tes :

Johann DELARCHE, Christine LEGUILLETTE, Bryan LEROY, Sophie BODART, Jackie LBOUGRE, Dominique DELERUE, Mathilde LELEU, Adrien LEFEBVRE, Nicole LAGACHE, Yves LAGACHE, Katia LEFEBVRE, Sylvain PETAIN, Maryse LEGRAND, Daniel DUBOURDIEU, Valérie LBOUGRE, Christopher MALINSKI, Brigitte EVRARD, André LAURENT, Claude PLUMART, Patrick GAUDUIN

Était absente excusée / Pouvoirs :

M^{me} Dorothée SARRAZYN a donné pouvoir à M^{me} Christine LEGUILLETTE

Monsieur Jacky LBOUGRE, doyen du Conseil Municipal va présider la séance jusqu'à l'élection du Maire.

Le quorum étant atteint, les membres du Conseil Municipal peuvent délibérer

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Jusqu'à l'élection du maire, l'ordre des conseillers municipaux est déterminé, par la priorité d'âge :

- LBOUGRE Jackie
- LAGACHE Nicole
- LEGRAND Maryse
- OBIN Solweig
- RAMON Tony
- EVRARD Brigitte
- GAUDUIN Patrick
- BODART Sophie
- PLUMART Claude
- LBOUGRE Valérie
- DUBOURDIEU Daniel
- LAGACHE Yves
- PÉTAIN Sylvain
- DELARCHE Johann
- LEGUILLETTE Christine
- DELERUE Dominique
- LEFEBVRE Katia
- SARRAZYN Dorothee
- MALINSKI Christopher
- LELEU Mathilde
- LEFEBVRE Adrien
- LAURENT André
- LEROY Bryan

ELECTION DU MAIRE

Monsieur Jackie LBOUGRE informe que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, le candidat au poste de Maire est :

- DELARCHE Johann

Le Conseil Municipal est invité à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire. Il a été procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

M. Adrien LEFEBVRE et M. André LAURENT vont procéder au dépouillement.

Élection du Maire

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 23

Majorité absolue ¹ : 13

Johann DELARCHE : 23 VOIX

Monsieur Johann DELARCHE a été proclamé maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur le Maire peut donc désormais prononcer son discours.

*Mesdames, Messieurs les élus-es,
Mesdames et Messieurs,
Chers collègues,
Chers amis,*

*Je remercie la présence du public ainsi que Monsieur Jean-François THERET.
Ce midi est un moment particulier pour moi, en effet pour la deuxième fois vous me confiez par votre vote la responsabilité d'incarner votre ville et de porter nos projets communs. Mais cette fois, c'est aussi la première fois que les urnes celles de nos concitoyens fréventines et fréventins ont confirmé cette confiance.
Je mesure l'honneur et la responsabilité qui m'ont été confiés. Je tiens d'abord à remercier chacun d'entre vous pour votre engagement, votre travail et la confiance renouvelée que vous m'accordez. Une équipe qui apporte de l'expérience des anciens et de l'ambition de nouveaux arrivants, ensemble nous formons une équipe soudée, diverses mais unie par une même envie de faire de Frévent une ville dynamique, attractive et solidaire.
Il y a plus de 10 ans, le conseil municipal des jeunes portait un projet audacieux : celui du skate-park. Aujourd'hui, ce projet est une réalité, symbole de ce que nous pouvons accomplir lorsque nous écoutons, lorsque nous collaborons et lorsque nous osons.
Le skate Park est bien plus qu'une infrastructure, c'est un lieu de vie de mixité, de cohésion sociale. Il incarne notre volonté de placer la jeunesse, le sport, le vivre ensemble au cœur de notre action. Mais notre ville ne s'arrête pas là, revitaliser notre centre-ville, renforcer notre attractivité entre Arras, Amiens et la côte d'opale, développer*

les loisirs et la culture, devenir une ville amie des aînés... Voici quelques-uns des défis que nous devons relever ensemble et je sais qu'avec notre équipe nous allons les talents, l'énergie et la détermination nécessaire pour y parvenir.

A vous chers collègues, qui allez endosser de nouvelles responsabilités en tant qu'adjoints, conseillers délégués ou conseillers municipaux. Je veux dire ceci.

Votre rôle est essentiel vous serez le relai de notre action des porteurs de nos projets et les garants de notre proximité avec les habitants. Chaque délégation, chaque mission est une pièce du puzzle que nous construisons pour Frévent.

Je compte sur vous pour innover en proposant des idées nouvelles et audacieuses, écouter en restant à l'écoute des besoins et des attentes de nos concitoyens fréventins et fréventines. Agir en transformant nos promesses en réalisation concrète.

Aujourd'hui, nous tournons une page et nous en écrivons une nouvelle. Une page de Frévent qui se réinvente ou chaque projet est une opportunité de rassembler, où chaque décision est prise dans l'intérêt général. Je sais que nous aurons des débats, des désaccords peut être, ou même certainement. Mais je suis convaincu que notre force réside dans notre capacité à dépasser nos différences pour servir une cause commune, celle de notre ville et de nos habitants.

Je vais passer un message à nos concitoyens Fréventins et Fréventines, votre voix compte. Cette année, il n'y avait qu'une seule voix, que vous ayez voté pour nous ou non. Nous serons le maire, les adjoints et les conseillers de tous. Votre confiance nous oblige et nous aurons tout pour la mériter chaque jour.

Bien sûr, j'ai une pensée pour mon épouse et mes enfants qui restent malgré les contraintes du mandat les soutiens les plus indéfectibles.

Pour finir, je voudrais citer une phrase qui résume bien l'esprit par lequel je souhaite exercer ce mandat : « Un maire ne construit pas une ville seul, il la construit avec ceux qui y vivent et ceux qui y croient ».

Alors, mesdames et messieurs, c'est à nous de jouer, à nous d'écrire cette nouvelle histoire, d'embellir notre ville et de la rendre plus forte, plus attractive et plus unie. Je compte sur chacun d'entre vous et je vous promets de tout faire pour être à la hauteur de notre confiance. Vive Frévent et vive la République.

Délibération n°2026 -01

DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à fixer le nombre des adjointes et des adjoints.

Sachant que le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil.

L'effectif du Conseil Municipal étant de 23 membres, le nombre d'adjoints ne peut donc excéder 06.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de 06 adjoints.

Le Conseil Municipal

- **Accepte de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 6 Adjoints.**

Nombre de membres en exercice : 23

- Présents-tes : 22

- Votants-tes : 23

- Pouvoirs : 1

Vote :

- Pour : 23

- Contre : 0

- Abstention : 0

ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Après avoir déterminé le nombre des Adjointes et conformément à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection de la liste des Adjointes.

Article L.2122-7-2 : Dans les communes de moins de 3500 habitants et plus, les adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur le Maire dépose la liste suivante, à savoir :

- 1^{ère} Adjoint : Madame Christine LEGUILLETTE
- 2^{ème} Adjoint : Monsieur Tony RAMON
- 3^{ème} Adjoint : Madame Sophie BODART
- 4^{ème} Adjoint : Monsieur Bryan LEROY
- 5^{ème} Adjoint : Madame Solweig OBIN
- 6^{ème} Adjoint : Monsieur Jackie LEOUGRE

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal afin de savoir si un membre souhaite déposer une autre liste. Il a été constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjointes au Maire a été déposée.

Le Conseil Municipal est invité à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection des adjointes au Maire.

M. Adrien LEFEBVRE et M. André LAURENT ont procédé au dépouillement.

Après le dépouillement, les résultats du 1^{er} tour de scrutin sont les suivants :

Élection des adjoints

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Bulletin blanc ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 13

Liste de M^{me} LEGUILLETTE Christine : 23 Voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-1, 2122-5 et suivant, L2122-6, L2122-7-2, L2122-12, L2122-18-1 ; conformément au résultat du dépouillement du vote. Sont proclamés adjoints au Maire les élus suivants :

- 1^{ère} Adjoint : Madame Christine LEGUILLETTE
- 2^{ème} Adjoint : Monsieur Tony RAMON
- 3^{ème} Adjoint : Madame Sophie BODART
- 4^{ème} Adjoint : Monsieur Bryan LEROY
- 5^{ème} Adjoint : Madame Solweig OBIN
- 6^{ème} Adjoint : Monsieur Jackie LBOUGRE

LECTURE CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Conformément aux dispositions légales prévues à l'article L2121-7 alinéa 3, le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Charte de l'élu local

Les devoirs : (Article L 1111-13 du CGCT)

1 - Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3-L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires

soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel

6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les droits (Article L1111-14 du CGCT)

- 1- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 2- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- 3- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- 4- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- 5- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

- 6- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Délibération n°2026-02

**DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LE CADRE
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

Selon l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire peut par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, exercer un certain nombre d'attributions relevant normalement de la compétence de l'assemblée.

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° de fixer, dans la limite d'une variation annuelle maximale de 5%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal dans les limites suivantes :

2-1 : fixer les tarifs de vente de brochures, cartes et tous produits d'un montant inférieur à 150 Euros notamment pour les manifestations communales (fête champêtre, foire...)

2-2 : décider la gratuité de l'entrée du musée notamment lors de manifestations nationales ou locales et pour les journées du patrimoine.

2.3 : Fixer les tarifs applicables aux sorties culturelles qui sont organisées dans le cadre de l'Animation de la Vie Locale.

3° de procéder, dans la limite d'un montant annuel fixé à 150 000€ euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2251-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze années.

6° de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 et ce sans limitation.

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions et de transiger avec le tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 150 000 Euros,

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal ; le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° de demander par décision à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet le montant

24° autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

26° D'attribuer et de verser des subventions et participations financières aux associations, organismes ou partenaires intervenant dans le cadre des actions d'Animation de la Vie Locale, dans la limite d'un montant unitaire de 2 000 € par action ou par convention, et dans la limite des crédits inscrits au budget, ainsi que de signer les conventions de bénévolat, de partenariat ou d'objectifs correspondantes.

Monsieur le Maire informe qu'il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (au moins une fois par trimestre) des actes qu'il a accomplis dans le cadre d'une délégation.

Ce compte-rendu peut, soit être fait oralement, soit prendre forme d'un relevé des décisions distribué aux conseillers municipaux, il ne peut être accompagné d'un vote qui prendrait le sens d'une motion de confiance ou de défiance envers le Maire.

Par ailleurs, pour le bon fonctionnement de la collectivité, et en cas d'empêchement du Maire, ces délégations seront accordées et exercées par la 1^{ère} adjointe.

Le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

- D'accorder à Monsieur le Maire les délégations des attributions ci-dessus énumérées

Nombre de membres en exercice : 23

- Présents-tes : 22

- Votants-tes : 23

- Pouvoirs : 01

Vote :

- Pour : 23

- Contre : 0

- Abstention : 0

Délibération n°2026-03

INDEMNITÉS DES ÉLUS

Considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe un taux maximal de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2123-20 et suivants, fixe les modalités d'attribution d'indemnités de fonction au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

L'enveloppe totale de cette indemnisation est définie à partir des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au maire et aux adjoints, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil Municipal
DECIDE à l'unanimité

- D'attribuer les indemnités de fonctions suivantes :
 - ⇒ Monsieur le Maire : taux à 47 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - ⇒ Pour le 6 adjoints : taux à 15.90% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - ⇒ Pour les 9 conseillers délégués : taux 4.60% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Nombre de membres en exercice : 23

- Présents-tes : 22
- Votants-tes : 23
- Pouvoirs : 01

Vote :

- Pour : 23
- Contre : 0
- Abstention : 0

Délibération 2026-04

DÉLIBÉRATION
FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CCAS – DÉSIGNATION DES MEMBRES

La moitié des membres du conseil d'administration du CCAS est élue par le conseil municipal au scrutin de liste, selon la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers peut présenter une liste, même si celle-ci n'est pas complète.

Les sièges sont attribués selon l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le nombre de sièges revenant à chaque liste est déterminé en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir afin d'obtenir le quotient électoral. Chaque liste obtient autant de sièges que le quotient électoral est contenu entièrement dans le nombre de voix qu'elle a recueillies.

S'il reste des sièges à attribuer, ils sont répartis entre les listes ayant les plus grands restes, c'est-à-dire les suffrages non utilisés dans l'attribution initiale. Lorsque qu'une liste obtient un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix constitue son reste.

En cas d'égalité de restes entre plusieurs listes, les sièges sont attribués à celle qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. S'il y a encore égalité, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si une liste ne comporte pas assez de candidats pour occuper les sièges qui lui reviennent, les sièges non pourvus sont attribués aux autres listes.

Le Conseil Municipal
 DECIDE à l'unanimité

- **De fixer** à 5 le nombre d'élus nommés par le Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice : 23

- Présents-tes : 22
 - Votants-tes : 23
 - Pouvoirs : 01

Vote :

- Pour : 23
 - Contre : 0
 - Abstention : 0

Après vote au scrutin secret,

- **de désigner** en qualité de représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S. :

- Mme Christine LÉGUILLETTE
- Mme Solweig OBIN
- Mme Sophie BODART
- Mme Valérie LEBOUGRE
- Mme Nicole LAGACHE


Avant de clôturer la séance, Monsieur le Maire adresse ses remerciements à M^{me} Christine CHABÉ pour ses 18 années d'engagement au service de la commune en tant qu'adjointe. Monsieur le Maire lui remet la médaille d'or de la commune, accompagnée d'un bouquet de fleurs.

Monsieur le Maire clos la séance à 12h20

Séance levée à 12h20

Frévent, le 22 Mars 2026

Secrétaire de séance
M. Bryan LEROY



Président de Séance,
Monsieur Johann DELARCHE

